

D E C R E T S

DECRET N° 77-203 du 21 novembre 1977 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie signé à Lomé le 17 novembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 et dont l'échange des notifications relatives à sa ratification a été effectué par les notes du 22 mars 1976 pour la Roumanie et du 26 juillet 1977 pour le Togo, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD COMMERCIAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre leurs deux pays sur la base des principes d'égalité en droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures et d'avantages réciproques.

Souhaitant contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Les parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en toute matière concernant le commerce entre les deux pays, conformément aux stipulations de l'accord général pour les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Toutefois, les dispositions de l'article ci-dessus ne s'étendent pas :

a) — aux avantages que chacune des deux parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;

b) — aux avantages et privilèges que la République togolaise ou la République socialiste de Roumanie accorde ou accordera aux pays faisant partie avec elle d'Union Douanière ou de zone de libre-échange.

Art. 2. — Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives, les échanges commerciaux entre les deux pays.

A cet effet, les organismes compétents des parties contractantes délivreront sans entraves, si besoin est, les licences d'exportation et d'importation des produits.

Art. 3. — Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation de services dans le cadre du présent accord, seront conclus entre les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République togolaise d'une part, et les personnes morales indépendantes de la République socialiste de Roumanie autorisées par les lois roumaines à exercer le commerce extérieur d'autre part.

Art. 4. — Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leur pays et dans les conditions convenues par les Autorités compétentes des deux parties, permettront réciproquement l'organisation, sur leurs territoires, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

Art. 5. — Chacune des deux parties contractantes exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire, les échantillons sans valeur marchande, de marchandises de toute espèce originaires et en provenance de l'autre Partie contractante.

Les Parties contractantes s'accorderont l'exemption temporaire des droits de douane, autre droits et taxes, perçus à l'importation et à l'exportation pour :

- a) — les objets destinés aux concours, expositions et foires ;
- b) — les objets destinés aux essais et expérimentations;
- c) — l'outillage et le matériel destinés aux travaux de montage, selon les règlements en vigueur dans chaque pays ;
- d) — modèles et collections.

Art. 6 — Les transactions de réexportations ou les transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve de l'Accord préalable des deux Parties.

Art. 7 — Les deux Parties Contractantes s'accorderont toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre partie contractante.

Art. 8. — Les navires marchands de chacun des deux pays et leurs cargaisons bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits et privilèges pour l'entrée aux ports et la sortie des ports

de l'autre partie et les conditions de séjour des navires dans ces ports.

Les dispositions de cet article feront l'objet d'un protocole d'application entre les autorités compétentes des parties contractantes.

Art. 9. — Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle de changes en vigueur en République togolaise et en République Socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

Art. 10. — Une commission mixte composée des représentants des parties contractantes sera chargée de veiller à l'application de cet accord et d'élaborer, si besoin est, toutes propositions utiles tendant à favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays. La commission mixte pourra se réunir périodiquement soit en République togolaise soit en République socialiste de Roumanie, à la proposition de l'une ou de l'autre des parties.

Art. 11. — Les parties contractantes procéderont à la demande de l'une d'elles à des consultations mutuelles en vue de prendre les mesures favorisant le développement des échanges commerciaux, et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application du présent accord.

Art. 12. — Les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer après son expiration ou sa dénonciation à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de l'expiration ou de la dénonciation.

Art. 13. — Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments d'approbation conformément aux lois et aux règlements de chaque partie contractante.

Il sera valable pendant cinq ans, et sera reconduit tacitement pour des périodes annuelles, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, son désir d'y mettre fin.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1975, en deux (2) exemplaires originaux, chacun rédigé en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République togolaise
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la
République socialiste de Roumanie
Signé : illisible

DECRET N° 77-204 du 21 novembre 1977 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975 et dont l'échange des notifications relatives à sa ratification a été effectué par les notes du 8 mai 1976 pour la Roumanie et du 26 juillet 1977 pour le Togo, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 novembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie dénommés ci-après « Parties Contractantes ».

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays sur la base du respect des principes d'égalité en droits des avantages mutuels, de la souveraineté, de la non-ingérence et de l'indépendance nationale,

Conscients de la nécessité de développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays.

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les Peuples Togolais et Roumain,

Convaincus de l'importance d'une coopération intense entre les pays en voie de développement et de l'élimination des déséquilibres économiques entre les pays développés et les pays en voie de développement, impératifs majeurs de l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les Parties Contractantes décident d'œuvrer en commun pour établir entre elles des relations de coopération économique, scientifique et technique, notamment dans les domaines agricole, géologique minier, pétrolier et industriel en vue de contribuer à leur développement économique.

Article 2 — Sur la base des dispositions du présent Accord les Parties Contractantes pourront conclure des arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Article 3 — Les Parties Contractantes s'accordent dans leurs relations de coopération économique, scientifique et technique, le traitement de la clause de la nation la plus favorisée, exception faite des engagements spéciaux pris dans le cadre d'Accords Régionaux de Coopération.